



## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 17 février 2017

Objet : **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MFR DE CROLLES DANS LE CADRE DU PROJET DE COOPERATION DECENTRALISEE « DES ALPES AUX ANDES : LES JEUNES BOUGENT »**

L'an deux mil dix-sept, le dix-sept février, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 10 février 2017

**PRESENTS : Mmes. CAMPANALE, DEPETRIS, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN**  
Présents : 22  
Absents : 7  
Votants : 28  
**MM. BOUKSARA, BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY GENDRIN, GERARDO, GIMBERT, LORIMIER, MULLER, PAGES, PEYRONNARD, DEPLANCKE**

**ABSENTS : Mmes. BARNOLA (pouvoir à M. GAY), BOUCHAUD (pouvoir à M. BRUNELLO), BOURDARIAS (pouvoir à Mme. HYVRARD), CHEVROT (pouvoir à Mme. FRAGOLA), FAYOLLE (pouvoir à Mme. PAIN), MM. LE PENDEVEN (pouvoir à M. GENDRIN), GLOECKLE**

M. Jean-Philippe PAGES a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,

Considérant la délibération n° 088-2016 portant accord de coopération décentralisée avec la commune de Zapatoca en Colombie ;

Considérant la délibération n° 096-2016 ayant autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune de Crolles et les associations Tétraktys et L'Ecole de la Paix pour la mise en œuvre du projet de coopération décentralisée entre la Crolles et la commune de Zapatoca en Colombie,

Madame la conseillère déléguée à la coopération internationale rappelle aux membres du conseil municipal que dans le cadre des actions prévues au programme de l'appel à projets Jeunesse II du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International (et pour lesquelles la commune a reçu des cofinancements), est prévue l'organisation d'un voyage de 15 jours d'un groupe classe de la Maison Familiale et Rurale de Crolles à Zapatoca en septembre 2017.

Elle précise que ce voyage sera précédé, tout au long de l'année, d'un travail pédagogique avec les élèves sur la découverte d'une culture, d'un pays, de la condition des jeunes dans un pays post-conflit. Des échanges auront également lieu avec le groupe classe colombien et, ensemble, les jeunes travailleront à l'élaboration d'un outil partagé de déconstruction des préjugés.

Elle explique que le voyage prévu en septembre 2017 viendra donc concrétiser par une rencontre physique le travail et les échanges menés à partir de janvier. Ce voyage constitue, par ailleurs, une formidable opportunité dans la scolarité de ces jeunes et une expérience enrichissante, tant d'un point de vue éducatif que personnel.

Dans la mesure où la commune a été récipiendaire des cofinancements liés à ce projet, il convient de définir les modalités de participation et les engagements respectifs de la commune et de la MFR de Crolles pour la bonne réalisation de cette action.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (23 voix pour et 5 voix contre), autorise Monsieur le Maire à signer la convention fixant les engagements respectifs de la commune et de la MFR de Crolles dans le cadre de ce partenariat, et, notamment, pour l'organisation du voyage du groupe classe d'élèves à Zapatoca.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 27 février 2017  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ....., de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,  
Responsable du service Juridique / Marchés publics

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.